

**MAIRIE DE
GRANGES LE BOURG**
70400



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019-2

Interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de la Commune de GRANGES LE BOURG

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212.1 et suivants,
- VU les dispositions du Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement notamment article L 541-1 et suivants,
- VU Règlement Sanitaire Départemental

Considérant qu'il a été constaté sur les trottoirs et espaces publics la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et ce par mesure d'hygiène publique

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur les lieux sus-indiqués.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 2

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4

Les services de la gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Granges le Bourg, le 17/01/2019

Le Maire,
M. CUENIN

